

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.854 du 6 juin 2000

A.92.040/VI-15.535

En cause : **HUYGENS** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes VANDEN EYNDE et WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Jette.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 mai 2000 par Charles HUYGENS qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 mai 2000, prise en son absence et dont (il) a pris connaissance ce 23 mai 2000, de la partie adverse (la Commune de JETTE), de lui retirer ses attributions en matière d'enseignement communal francophone et de les confier à Monsieur Louis VANDENHEEDE, par ailleurs échevin de l'urbanisme, de la protection du patrimoine, des affaires sociales et du personnel",

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte,

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mai 2000 à 9.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes VANDEN EYNDE et WOLTER, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me JADOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. En 1996, Charles HUYGENS, conseiller communal de Jette, est élu échevin.

Il indique s'être vu attribuer "la gestion financière - comptabilité, incluant la gestion budgétaire et comptable, les inventaires et contrôles des matières, la centrale d'achats, ainsi que l'enseignement communal francophone, incluant la gestion des écoles communales maternelles et primaires, la gestion des cours communaux de promotion sociale et des activités socio-culturelles du mercredi après-midi".

2. Par lettre du 11 mai 2000, en désaccord avec les options financières de la politique du Collège, il "invite la partie adverse à bien vouloir acter la mise à disposition du collège de ses attributions en matière de finances" et s'en justifie longuement.

3. Par courrier du 15 mai 2000, il avise le bourgmestre de son impossibilité de participer à la séance du collège du 16 mai, étant retenu pour raisons professionnelles à l'étranger.

4. Le 16 mai 2000, le Collège répartit entre deux autres échevins l'ensemble des attributions initialement confiées au requérant: l'enseignement communal francophone est confié à Louis VANDENHEEDE, la gestion financière-comptabilité est confiée à Werner DAEM, tandis que le requérant demeure démuné de toute attribution.

Cette décision est notifiée au requérant le 23 mai 2000, après approbation du procès-verbal de la séance du Collège du 16 mai.

Dans la mesure où elle lui retire l'attribution de l'enseignement communal francophone pour la confier à Louis VANDENHEEDE, elle constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Le 23 mai 2000, le Collège, à la réunion duquel assistait le requérant et après avoir entendu ce dernier, "décide d'arrêter et de confirmer sa décision du 16.05.2000 quant à la redistribution des compétences en soulignant que les compétences au sein du Collège sont et restent collégiales".

Considérant que, lors de l'audience du 30 mai 2000, le requérant a déclaré étendre l'objet de sa demande de suspension à cette décision du 23 mai 2000; que cette extension peut être accueillie;

Considérant, quant à l'extrême urgence invoquée, que le requérant s'explique comme suit :

" La suspension sollicitée de la décision querellée ne pourra valablement protéger les intérêts évoqués de la partie requérante, et préserver l'indemnisation du préjudice moral de celle-ci que dans la mesure où elle est prise rapidement.

En effet, l'examen dans les délais normaux par Votre Conseil du référé "ordinaire" ne permettra pas de préserver les intérêts de la partie requérante, le préjudice moral dénoncé devant être définitivement subi.

Seule la suspension immédiate de cette décision permettra à la partie requérante de retrouver ses attributions scabinales et ainsi lever à l'égard de tout tiers et en particulier des habitants de la commune de Jette et plus particulièrement encore de ses électeurs, tout doute sur sa capacité à gérer celle-ci et ce, d'autant plus qu'elle entend se présenter aux élections communales du mois d'octobre 2000."

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui limite de manière drastique l'instruction de la cause et les droits de défense des parties, ne peut être accueilli que lorsqu'il est justifié que la célérité qu'il implique est nécessaire pour sauvegarder les intérêts que la procédure de référé a vocation à préserver;

Considérant qu'en l'espèce le requérant, si l'on peut comprendre qu'il tienne, comme tout justiciable, à ce qu'il soit statué sur son recours aussi rapidement que possible, ne démontre pas que le recours à la procédure ordinaire de référé, qui permet en règle d'attendre une décision dans les quarante-cinq jours, ne permettrait pas de sauvegarder les intérêts dont il se prévaut, notamment dans la perspective des élections communales d'octobre 2000;

Considérant, par ailleurs et surtout, qu'en vertu de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative ne peut être ordonnée que lorsque cet acte est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, des dites lois coordonnées;

Considérant à cet égard que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de ce que les actes attaqués des 16 et 23 mai 2000 ne constitueraient qu'une mesure d'ordre intérieur;

Considérant que le Titre II de la Nouvelle Loi Communale n'attribue, sous réserve des fonctions d'offi-

cier de l'état civil, aucun pouvoir aux échevins à titre personnel, mais bien, par son chapitre II, collectivement aux bourgmestre et échevins; que ceux-ci constituent un collège qui ne peut exercer ses attributions que de manière collective; qu'il en résulte que la délibération qui répartit les attributions du collège entre ses membres, ne confère à ceux-ci personnellement aucun pouvoir, mais opère simplement une répartition du travail de préparation et de contrôle des décisions à prendre collégialement;

Considérant que les délibérations attaquées n'ont privé le requérant d'aucune de ses attributions légales, et que celui-ci demeure membre du Collège et garde le droit d'y exercer toutes les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi; que, partant, ces délibérations constituent une mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours au Conseil d'Etat; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'objet de la demande de suspension est étendu à la délibération du 23 mai 2000 du Collège des bourgmestre et échevins de Jette confirmant celle initialement attaquée du 16 mai 2000.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le six juin deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.